



FICHE SYNDICALE

MISE À JOUR • SEPTEMBRE 2024

LE REMPLACEMENT D'URGENCE (RU) UN SYSTÈME DE DÉPANNAGE

Pour parer à des situations d'urgence dans le cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, le CPEPE établit un système de dépannage parmi les enseignantes et enseignants pour permettre un bon fonctionnement de l'école, car il faut un adulte responsable en présence des élèves. Ce système permet de déterminer les moments où des profs sont disponibles pour un remplacement d'urgence (RU) alors qu'ils ont, fixée à leur horaire, une plage de temps prévue à ce titre. Une telle période doit obligatoirement **être comptabilisée dans les autres activités professionnelles (AAP)**.

L'ÉTABLISSEMENT D'UN SYSTÈME DE DÉPANNAGE

La *Convention collective locale (CCL)* prévoit, au paragraphe d) de la clause 8-7.11, que la direction et les représentants du CPEPE établissent, **dans le cadre d'une démarche consensuelle**, un système de dépannage entre enseignantes et enseignants, communément appelé remplacement d'urgence (RU). Ce n'est pas optionnel : la direction ne peut refuser d'établir un système de RU.

• AVANT DE RECOURIR AU RU

Le RU constitue la dernière solution quand il y a une situation imprévue. Le RU ne peut pas servir à pallier des absences prévues, comme pour des activités de formation ou d'autres occasions de libération. La direction doit tenter d'**assurer la suppléance** selon l'ordre suivant (CCL 8-7.11) :

- A) par des profs permanents en disponibilité ou les profs affectés en partie ou en totalité à la suppléance ;
- B) par des suppléants occasionnels inscrits sur la liste maintenue à cet effet ;
- C) par des profs de l'école qui ont atteint le maximum d'heures de tâche éducative et qui veulent faire de la suppléance sur une base volontaire.

En tout dernier lieu :

- D) par des profs disponibles pour des périodes de RU, inscrites dans leur grille de tâche hebdomadaire.

LES BALISES

• ÉQUITÉ

La répartition des temps de RU entre enseignantes et enseignants doit être équitable. Toute enseignante ou tout enseignant peut être assigné(e) pour effectuer du RU, y compris les enseignants-orthopédagogues, les enseignants spécialistes, les enseignants-ressources ou en soutien linguistique.

• CARACTÈRE URGENT

Sauf dans les cas d'une enseignante ou d'un enseignant en partie affecté à de la suppléance, le RU n'est plus obligatoire à compter de la troisième journée d'absence consécutive d'un collègue. Par conséquent, après les deux premiers jours d'absence consécutifs d'un collègue, la direction ne peut plus recourir au RU pour obliger une enseignante ou un enseignant à pallier l'absence de ce prof en effectuant le remplacement.

• EXCLUSIONS

- L'enseignante ou l'enseignant du primaire dont la tâche éducative est composée exclusivement de cours et leçons est exclu(e) du système de dépannage. Il en va de même pour une enseignante ou un enseignant du secondaire dont la tâche est constituée de 28 périodes d'enseignement de 75 minutes par cycle de 9 jours ou l'équivalent.
- On ne doit pas recourir aux services d'un enseignant-orthopédagogue pour du RU **lorsqu'il est déjà en tâche éducative**, car cela revient à couper des services dont les élèves ont besoin.
- On ne peut pas recourir aux services d'un stagiaire pour faire du RU. La direction a l'obligation de respecter la clause 8-7.11 quand il s'agit de remplacer un prof absent. L'*Entente nationale* prévoit qu'un stagiaire ne peut pas être appelé à faire de la suppléance pendant la durée de son stage (annexe XLIII).

• OBLIGATIONS

Il doit toujours y avoir présence d'un adulte auprès d'un groupe d'élèves : c'est une obligation légale qui vise à assurer leur sécurité. Dans les cas exceptionnels où aucune enseignante ou aucun enseignant n'est disponible, la direction pourra effectuer elle-même la surveillance auprès du groupe d'élèves ou elle pourra demander à tout autre adulte présent à l'école de le faire. Dans ce cas, ces personnes n'effectueront que de la surveillance afin d'assurer la sécurité sans s'adonner à des activités pédagogiques avec le groupe.

• INTERDICTIONS

On ne doit pas répartir les élèves d'un prof absent dans les groupes d'autres enseignants pour éviter des coûts entraînés par le RU. En effet, après le processus prévu à la clause 8-7.11, il faut recourir à l'enseignante ou l'enseignant inscrit(e) sur la grille de RU pour prendre en charge le groupe d'élèves dont le prof est absent de manière imprévue. Un prof est responsable du groupe d'élèves qui lui est confié. Ces élèves sont inscrits sur une liste et une enseignante ou un enseignant n'a pas à accepter dans sa classe des élèves qui ne font pas partie de ce groupe. Que ce soit dans un local de classe ou dans un gymnase, on ne doit jamais répartir les élèves dans les groupes d'autres enseignantes et enseignants.

LE RU DANS LA TÂCHE

Le temps de disponibilité pour les remplacements d'urgence doit correspondre à une ou des périodes comptabilisée(s) dans les autres activités professionnelles (AAP). L'Alliance recommande que la mention *RU* apparaisse clairement sur la grille horaire de tâche à une ou des périodes d'AAP. Les profs n'ont pas à assumer toute la durée du remplacement, ils ne sont tenus d'effectuer du RU que pour la durée pour laquelle il y a vraiment obligation à assumer le RU, soit celle où ils sont effectivement durant une période d'AAP identifiée comme étant disponible pour effectuer un RU.

Durant les 5 heures hebdomadaires devant être consacrées au travail personnel dans les AAP, la direction ne peut pas contraindre une enseignante ou un enseignant à effectuer un RU. Il en va de même lors des périodes hors de l'horaire de travail ; l'enseignante ou l'enseignant a la possibilité de faire du remplacement sur une base libre et volontaire dans ces cas d'urgence : la direction ne peut pas l'y obliger.

Note : Consulter la fiche syndicale sur la tâche pour mieux comprendre les liens à faire entre la tâche et le RU.

RÉMUNÉRATION POUR DU RU

Malgré l'annualisation de la tâche, tout remplacement est considéré comme un ajout à la tâche éducative et doit être rémunéré. L'EN prévoit (EN 6-8.02) que pour les enseignantes et enseignants à temps plein ainsi que pour celles et ceux à temps partiel mais ayant une tâche à 100 %, la rémunération prévue pour un remplacement est égale à 1/1000 du traitement annuel rehaussé de 33 % pour 60 minutes de tâche éducative additionnelle assignée et ajustée au prorata de la durée de cette assignation. L'enseignante ou l'enseignant qui assume une tâche à moins de 100 % bénéficie d'une rémunération égale au 1/1000 du traitement annuel pour 60 minutes de tâche éducative additionnelle assignée, ajustée au prorata de la durée de cette assignation.

Si un prof doit effectuer du RU, cela devient de la tâche éducative et il sera payé au taux prévu, sans avoir à reprendre le temps initialement prévu pour se consacrer à ses autres activités professionnelles (AAP). Si l'enseignant effectue un remplacement alors qu'il est en période d'AAP, mais non disponible pour un RU, il n'a pas à reprendre la tâche initialement prévue à son horaire et il doit être payé pour ce remplacement, car il s'agit de tâche éducative.

